

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chaumont, le 5 FEV. 2015

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Révisions du plan local d'urbanisme de Breuvannes-en-Bassigny
Département de la Haute-Marne

La communauté de communes de Bourmont, Breuvannes et Saint Blin a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur deux procédures de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, menées conjointement selon les modalités prévues par le septième alinéa de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

La commune est située en grande partie dans le périmètre d'un site Natura 2000. Aussi, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et L.121-12 du code de l'urbanisme, les révisions du PLU font l'objet d'une évaluation environnementale et sont soumises à l'avis du préfet de la Haute-Marne, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité des rapports environnementaux (c'est-à-dire les éléments figurant dans les rapports de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil communautaire de la communauté de communes est l'autorité compétente pour approuver la révision du PLU.

1. Contexte des révisions

Les procédures de révision ont pour objet de permettre la réalisation de deux projets distincts sur le territoire de la commune. Dans les deux cas, la procédure vise à reclasser des terrains, classés en zone agricole (A) ou naturelle (N) dans le PLU actuel, en zone urbaine autorisant les constructions.

La révision n°1 concerne la construction d'un bâtiment d'une superficie de 2 964 m², destiné à stocker du bois, dans le cadre de l'extension d'une scierie installée à l'entrée sud du village de Breuvannes. La révision projetée prévoit le reclassement en zone UY de 67 ares de zone A et 7 ares de zone N. Dans le même temps, 2 ares actuellement classés en zone A seront reclassés en zone N afin de préserver une zone humide.

La révision n°2 doit permettre la construction d'un bâtiment de 72 m², lui aussi destiné à stocker du bois, dans le cadre de l'extension d'un atelier de menuiserie situé au sud-ouest du bourg de Colombey-les-Choiseul. Pour permettre cette construction, la zone UA dans laquelle est situé l'atelier existant sera étendue, au détriment de la zone A voisine, sur une superficie de 720 m² (correspondant à celle de l'unité foncière, dont la majeure partie ne sera pas concernée par le projet de construction).

Ainsi, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, les révisions du PLU ayant pour objet de réduire des zones agricoles et naturelles sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, sont menées selon des modalités dites « allégées »¹.

Le PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce contenu doit être proportionné aux enjeux environnementaux et à la nature de la révision projetée. Il convient de préciser que l'évaluation environnementale présentée dans le dossier, ainsi que le présent avis, concernent uniquement les dispositions modifiées dans le cadre de ces procédures, dont la portée est très restreinte.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Chaque procédure de révision fait l'objet d'un rapport de présentation distinct, mais les éléments de présentation du contexte communal sont identiques dans les deux documents. Les rapports de présentation abordent toutes les parties requises de façon proportionnée aux enjeux et à l'ampleur des révisions projetées.

La commune est située dans la dépression naturelle du Bassigny, au sud-ouest du département de la Haute-Marne. Le paysage y est caractérisé par une vaste plaine agricole, légèrement vallonnée et bordée de côtes boisées. Ce territoire présente une grande richesse écologique et abrite notamment un grand nombre d'espèces d'oiseaux, dont certaines sont reconnues d'intérêt communautaire ; ainsi, la commune est presque entièrement incluse dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny », site Natura 2000 d'une superficie de plus de 780 km² dédié à la préservation de ces espèces et des milieux qui leurs sont favorables.

Les terrains concernés par les procédures de révision du PLU sont situés en limites de zones agricoles ou naturelles, en continuité du tissu urbanisé de la commune. Le site n°1, dans le village de Brevannes, est voisin d'une prairie et de la vallée du Flambart. La prairie est simplement présentée dans le dossier comme une « terre agricole » ; néanmoins, au-delà de cette vocation agricole, les prairies représentent généralement des habitats naturels de grande valeur écologique, notamment pour certaines espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS. Ces milieux sont, en outre, en régression constante dans la région (-10 % entre 2000 et 2010). À ce titre, on peut regretter que la fonctionnalité écologique de cette prairie n'ait pas été analysée plus en détails, même si la superficie reclassée en zone urbaine par la révision du PLU est, dans l'absolu, très faible (environ 0,7 ha).

Lors des investigations menées sur le terrain, une zone humide de 2 000 m² a pu être délimitée en bordure de la vallée du Flambart. Pour tenir compte de la particularité de cette zone (les zones humides présentent des potentialités écologiques importantes, et jouent également un rôle dans la régulation des crues), il a été décidé, d'une part, de déplacer le projet de bâtiment de quelques dizaines de mètres vers le sud et, d'autre part, de classer cette zone humide en zone naturelle. Ces choix sont pertinents mais, faute d'une analyse plus détaillée du fonctionnement hydraulique de la zone humide, les éléments présentés dans le dossier ne garantissent pas totalement l'absence d'incidence de l'urbanisation des terrains voisins sur celle-ci.

Sur le site de la révision n°2, dans le bourg de Colombey-les-Choiseul, la parcelle concernée par le projet de construction est occupée par une friche herbeuse fortement anthropisée, bordée d'une haie d'arbres. Les enjeux environnementaux sur ce site sont très faibles. La parcelle voisine, incluse dans le périmètre de la révision, abrite une haie champêtre et plusieurs arbres fruitiers plus intéressants à conserver. Ces éléments ne devraient pas être affectés par la future construction, mais ne seront plus protégés par le nouveau zonage.

Conformément à la réglementation, le dossier inclut une évaluation des incidences des révisions sur le site Natura 2000 de la commune. Celle-ci montre que, même si la révision n°1 concerne un espace prairial susceptible d'être fréquenté par des espèces caractéristiques de la ZPS, la superficie affectée est trop faible pour avoir une incidence notable sur la conservation de ces espèces.

Enfin, chaque rapport comprend un résumé non technique qui expose clairement la nature et les incidences des projets de révision.

¹ Dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée », il n'y a pas de nouveau débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, qui reste inchangé. En outre, les personnes publiques associées (notamment l'État) ne sont pas consultées par écrit, mais uniquement au cours d'une réunion d'examen conjoint du projet avec la communauté de communes.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Les révisions du PLU sont justifiées par des projets de construction de bâtiments. Bien qu'aucune autre implantation des constructions projetées ne soit étudiée, dans la mesure où elles constituent des extensions d'entreprises, leur réalisation à proximité immédiate des sites existants apparaît comme la solution la plus simple et probablement la plus favorable pour l'environnement : consommation d'espace réduite, continuité avec le tissu urbain, faible impact paysager, réduction des déplacements.

En outre, le rapport montre que la configuration du site n°1 a été revue suite à l'identification d'une zone humide en bordure de celui-ci. Cette zone humide fait l'objet d'un classement en zone naturelle dans le cadre de la révision, afin d'en assurer la préservation. La communauté de communes a donc correctement appliqué la séquence « éviter – réduire – compenser » en ce qui concerne les incidences du projet de révision sur cette zone humide, même si une étude plus poussée aurait pu être utile pour garantir de façon certaine l'efficacité des mesures prises.

La révision n°1 aboutit au classement en zone urbaine d'environ 7 000 m² de prairie. Cet impact n'est pas compensé, mais on peut le considérer comme très faible au regard de la superficie concernée (représentant 0,03 % des surfaces en herbe de la commune).

4. Conclusions

Le dossier est complet et son contenu est proportionné aux enjeux et à l'ampleur des projets de révision. Les rapports de présentation montrent que l'environnement a été pris en compte dans les projets de révision du PLU, dont l'impact environnemental apparaît faible.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



Khalida SELLALI

... ..
... ..

LIABILITIES